



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 19761

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le manque de moyens financiers pour sauvegarder le patrimoine constitué par les lieux de culte en zone rurale. Faute de budgets communaux et départementaux suffisants, de trop nombreuses églises et temples ruraux ne peuvent être ni rénovés ni mis aux normes. Toutefois, un tel besoin est réel et vise à préserver un patrimoine architectural et culturel, de par la présence de retables, de tableaux ou de sculptures. Par conséquent, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de faciliter la rénovation et l'entretien de tels bâtiments ainsi que les trésors artistiques en leurs murs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de la culture et de la communication sur le manque de moyens financiers pour sauvegarder le patrimoine culturel situé en zone rurale. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour faciliter l'entretien et la rénovation de ce patrimoine. Le patrimoine culturel situé en zone rurale peut bénéficier d'aides de natures différentes selon qu'il bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques ou non. Les aides accordées aux monuments protégés, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou classés monuments historiques, représentent 15 % à 50 % du montant des travaux de restauration et sont souvent complétées par des subventions départementales ou régionales ainsi que par des fonds européens dans certaines régions. Ces diverses aides peuvent atteindre 99 % du montant des travaux de restauration. Pour le patrimoine culturel non protégé, la circulaire du 21 février 1981 permet à l'État de subventionner des travaux de sauvetage portant sur des édifices culturels de qualité architecturale situés en milieu rural selon certaines conditions tenant compte de la densité de la population, des capacités budgétaires des communes, de leur position géographique par rapport aux agglomérations et quelle que soit la propriété des édifices. Ces aides, qui peuvent représenter de 10 % à 30 % du montant des travaux, sont accordées en tenant compte en priorité de plusieurs critères : urgences sanitaires, travaux de sécurité dans les édifices abritant des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques. Ces subventions inscrites sur le titre VI déconcentré du budget du ministère de la culture peuvent être complétées par des subventions des régions, ou des départements. Le transfert aux départements des crédits affectés aujourd'hui au patrimoine non protégé, dans le cadre des mesures de décentralisation envisagées, devrait inciter les collectivités territoriales à investir davantage dans la conservation de ce patrimoine. Par ailleurs, le patrimoine culturel peut bénéficier des aides de la Fondation du patrimoine. Cette fondation, qui a été créée par une loi spécifique en 1996, a pour mission de concourir à la protection et à la conservation du patrimoine non protégé. Elle décerne notamment un label dont l'attribution permet aux propriétaires de bénéficier de déductions fiscales. Ses ressources propres étaient jusque là insuffisantes pour lui permettre de faire face à sa mission. Elle bénéficie désormais de moyens financiers supplémentaires qui lui permettront de bien remplir sa mission : la loi de finances pour 2003 a prévu de lui affecter une partie du produit des successions vacantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19761

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4380

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6486